



Unité AFNOR-NORMALISATION
Département Services, Management et Consommation

Responsable : Fatma BENSALÉM
Ligne directe : +33 (0)1 41 62 83 61
Télécopie : +33 (0)1 49 17 91 79
fatma.bensalem@afnor.org

Assistante : Karine GUERCY
Ligne directe : +33 (0)1 41 62 86 07
Télécopie : +33 (0)1 49 17 91 79
karine.quercy@afnor.org

Commission de Normalisation

AFNOR X230 « Commerce Equitable »

Date : vendredi 9 décembre 2005

Projet
X50-340 (version finale)

**« Les critères applicables à la démarche
de commerce équitable »**

1	Domaine d'application.....	7
2	Références normatives.....	7
3	Termes et définitions.....	7
4	Introduction.....	8
5	Les trois principes du commerce équitable.....	9
5.1	Principe I : L'équilibre de la relation commerciale.....	10
5.1.1	Le montant des prestations et le mode de rémunération : le mode de détermination du prix...	13
5.1.2	Les droits et obligations de chacune des parties.....	14
5.2	Principe II : L'accompagnement des organisations de producteurs et de travailleurs.....	17
a)	Production.....	18
b)	Commercialisation des produits.....	18
c)	Renforcement des organisations de producteurs et structuration de leurs réseaux.....	19
	L'OCE :.....	19
d)	Participation des organisations de producteurs et travailleurs à la démarche du commerce équitable.....	19
e)	appui aux OP non encore impliquées dans une démarche de commerce équitable.....	19
5.3	Principe III : L'information et la sensibilisation du consommateur, du client et plus globalement du public, au commerce équitable.....	20

Liste des acteurs en faveur de la publication de cet Accord Afnor

Ont participé à l'élaboration collective de cet Accord

Président : M SARRACANIE

Secrétariat : MME BENSALÉM – AFNOR

MME	ANDRIANT	CSF-CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES
M	ANSQUER	ALMA SMP AGF
M	ANTOINE	MINGA-FAIRE ENSEMBLE
MME	BANQUY	ITM QUALITE
M	BARENNE	UMAé
M	BASSET	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS
M	BAVOUZET	BI QUALITE
M	BAUGE	TRANSPARENCE INTERNATIONAL FRANCE
M	BEAULIEU	FEDERAL HUMA
M	BERNY	AFAQ – ASSOCIATION FRANCAISE POUR L' ACCREDITATION ET LA QUALITE
M	BESNARD	CH FSEE HORLOGERIE MICROTECHNIQ
M	BESSON	MINGA-FAIRE ENSEMBLE
M	BEVILLE	DION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION TECHNIQUE
M	BLANC	CAFES MALONGO
M	BLANCARD	FPS-FEDERATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES SPORTS ET LOISIRS
MME	BLUMEL	FEDERATION DE LA MAILLE
M	BOUTROU	VSF-CICDA
MME	BREITEMBRUCH	BIOCOOP
M	CANTILLON	VILLE DE SAINT-DENIS
MME	CARILLON	CLAUDIA CARILLON
MME	CHEVRON	YAMANA
MLLE	COHEN	CSF-CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES
M	COLOMBANI	EMC DISTRIBUTION
M	CUISENIER	OR.GE.CO-ORGANISATION GENERALE DES COSOMMATEURS
MME	DAMIGUET ARNAL	D.I.E.S-DELEGATION INTERMINISTERIELLE A L'INNOVATION SOCIALE ET A L'ECONOMIE SOCIALE
M	DAVID	OIT FRANCE
M	DE BEAUMONT	TECH DEV
M	DE JESSEY	CNAFC - CONFEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES CATHOLIQUES DE FRANCE
M	DE SOUSA SANTOS	PFCE
M	DEBERDT	ASSOCIATION BIO EQUITABLE
M	DOUBA	ARCHIMEDE AGENCE SOLIDAIRE
M	DOUSSIN	MAX HAVELAAR FRANCE
M	DUBIGEON	OLIVIER DUBIGEON
M	EBERHART	ETHIQUABLE

MME	EUDE	CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE
M	FAUCON	INDECOSA CGT
M	FERREIRA	MAX HAVELAAR
MME	FINKELSTEIN	CSC-CONSOMMATION SECURITE CONSOMMATEURS
M	GANTHEIL	CROQ'NATURE
M	GIBIER	UIT-UNION INDUSTRIES TEXTILES
M	GOUBIER	GEORGES GOUBIER
M	GRAU	UFIH-UNION FRANCAISE DE L'INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT
M	GUICHET	CAMIF CATALOGUES
MME	GUIRAN	GUIRAN CONSEIL ET ENVIRONNEMENT
M	HOURDEBAIGT	DION DES ETUDES ECONOMIQUE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
M	HUGUET	FEDERATION LEO LAGRANGE
M	HUSSENOT	DION ETUDES ECONOMIQUE ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
M	JEHANNO	FEDERATION BRETONNE DU COMMERCE EQUITABLE - BHR
MME	LACOMBE -FIEVET	DECAS-DION DES ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES
MME	LACOMME	SARL ANDINES
M	LAGARONNE	CHARLES LAGARONNE
MME	LE NIGER	DGCCRF
M	LEBEAUPIN	DIOGENES
M	LECOMTE	ALTER ECO
M	GUILLOU	UNAF
M	LE GAL	BREIZ HA REIZH-FEDERATION BRETONNE DES ACTEURS DU COMMERCE EQUITABLE
M	LEVARD	FEDERATION ARTISANS DU MONDE
MME	LIGER	DGCCRF-DION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
M	LOISEL	I.N.C.
M	MARIDAT	ARTISANAT SEL
M	MARLEIX	AFOC-ASSOCIATION FORCE OUVRIERE
MME	MARTIN-PERNOT	OR.GE.CO-ORGANISATION GENERALE DES COSOMMATEURS
M	MASSET-DENEVRE	INC-INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION
MME	MATHIAS	ASSOCIATION FAMILLES DE FRANCE
MME	M'BARAIH	MINGA - FAIRE ENSEMBLE
MME	MIENVILLE	AFNOR
M	MILLOU	L'OCCITANE
MME	MOUREN	ASSOCIATION BIO EQUITABLE
M	MOUSNIER	SISYPH' ORGANISATIONS PUBLIQUES
M	OSWALD	EDF & GDF
MME	PLOUCHARD	PFCE-PLATE FORME POUR LE COMMERCE EQUITABLE
MME	PRFUNDER	CLCV – CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE
MME	PONCIN	DGTPE-DIRECTION GENERALE DU TRESOR, ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE
MME	PORTANGUEN	GUAYAPI TROPICAL
MME	POUBLON	TRACE
M	PRE	MISSION COOPERATION NON GVTALE
MME	PULINX	FNCESEL-FEDERATION NATIONALES DES CONSTRUCTEURS D'EQUIPEMENTS DE SPORTS ET DE LOISIRS
MME	PUNGIER	CGT FORCE OUVRIERE
MME	RAVEL	GUAYAPI TROPICAL
M	RENERS	AUCHAN
MME	RENESSON	UNIFA-INDUSTRIES FRANCAISES DE L'AMEUBLEMENT
M	REYNAUD	ECOCERT SA
M	RIMBERT	DGCCRF-DION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
M	RISSE	DION DES ETUDES ECONOMIQUE ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
M	ROBIN	AFNOR
MME	ROUBY	PFCE-PLATE FORME POUR LE COMMERCE EQUITABLE
M	RUELLE	EDF-MISSION SOLIDARITE AgIRE
M	SALCIO	ASSOCIATION OREE
MME	SANCHO	DGCCRF-DION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
M	SARRACANIE	D.I.E.S-DELEGATION INTERMINISTERIELLE A L'INNOVATION SOCIALE ET A L'ECONOMIE SOCIALE

M	SCHOU	PFCE – TOURISME ET DEVELOPPEMENT SOLIDAIRES
MME	SCHERRER	FEDERATION DE LA MAILLE
MELLE	SFAR	FEDERATION DE LA MAILLE
M	SKAGHAMMAR	ARCHIMEDE AGENCE SOLIDAIRE
M	TEMPLE	CENTRE DE DROIT A LA CONSOMMATION
MME	TRICOCHÉ	AFNOR

Avant-propos

Ce document est le résultat de la première concertation engagée en France entre les organisations de commerce équitable (OCE) et des parties prenantes concernées ou impliquées dans une démarche de commerce équitable (CE) : importateurs, distributeurs, organismes prestataires de services, organismes gestionnaires de marques, ONG de solidarité internationale, associations de consommateurs, partenaires sociaux et pouvoirs publics, etc.

Il concrétise la volonté de ces acteurs d'élaborer un cadre de référence professionnel partagé, sous la forme de lignes directrices applicables en France aux organisations du commerce équitable et aux parties prenantes impliquées dans le commerce équitable. Il vise à accroître la reconnaissance du commerce équitable et à contribuer à sa promotion.

Ce document a été élaboré en vue d'être pédagogique, opérationnel et pragmatique. Son objectif est double: présenter les démarches des organisations de commerce équitable (OCE) et des parties prenantes en France et apporter une aide à l'élaboration et à la réalisation de démarches de commerce équitable. Il se base sur l'analyse des pratiques actuelles des OCE et des parties prenantes qu'il entend valoriser et présente une liste de principes et critères qui caractérisent la démarche de commerce équitable.

Ce document n'est pas destiné à des fins de certification. Il intègre la nécessité pour toute organisation de commerce équitable ou partie prenante de s'inscrire dans une démarche cohérente avec les objectifs du commerce équitable, en toute transparence vis-à-vis de l'ensemble de leurs partenaires et des consommateurs.

Par ailleurs, il ne vise pas à définir les caractéristiques et/ou spécifications des produits ou services issus du commerce équitable.

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les principes et critères de nature économique, commerciale, sociale et environnementale qui s'appliquent à la démarche de commerce équitable.

Les principes et critères figurant dans le présent document ne visent pas à définir les caractéristiques ou spécifications des produits et services issus du commerce équitable.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

FD X 30-021, *Développement durable – Responsabilité sociétale des entreprises*.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

organisation de Commerce Equitable (OCE)

personne morale à but lucratif ou non lucratif dont l'activité principale repose sur l'application des trois principes et critères du commerce équitable

NOTE L'application des principes peut être réalisée par l'OCE seule ou en partenariat avec d'autres organismes impliqués dans le commerce équitable.

3.2

partie prenante du commerce équitable

personne morale à but lucratif ou non lucratif qui intervient dans la mise en œuvre de l'un au moins des principes du commerce équitable sans que cela ne constitue son activité principale

3.3

producteur désavantagé

acteur économique fragile du fait de l'insuffisance de ressources productives ou du fait de son environnement (naturel, social, politique, économique, etc.) et des pratiques et logiques régissant les échanges économiques internationaux

3.4

développement durable

un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion :

- le concept de «besoins» et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité ;
- et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

3.5 produit

résultat d'un processus

NOTE Il existe quatre catégories génériques de produits :

- les services (par exemple, transport) ;
- les «software» ;
- les produits matériels ;
- les produits issus des processus à caractère continu.

3.6

organisation de travailleurs

groupement de travailleurs rémunérés par un employeur, visant à défendre leurs intérêts et qui décident de l'utilisation des bénéfices du commerce équitable

3.7

organisation de producteurs

Organisation regroupant des producteurs indépendants (agriculteurs familiaux ou artisans) bénéficiaires du commerce équitable. Elle a pour finalité l'organisation de la production, la mutualisation d'activités liées à la production (approvisionnement, commercialisation, etc.), la représentation, la défense des intérêts des producteurs.

Note : Une organisation de producteurs peut être une OCE

4 Introduction

La mondialisation des échanges, l'instabilité des marchés internationaux et l'effondrement des cours de produits de base souvent au-dessous des coûts locaux de production, ont accentué la vulnérabilité des populations des pays les plus fragiles et entraîné de lourdes difficultés financières pour certains pays exportateurs.

Partant de ce constat, le commerce équitable tente de rééquilibrer les relations commerciales internationales pour permettre en priorité aux populations des pays en développement de tirer parti, elles aussi, des possibilités offertes par la mondialisation des échanges.

Par une triple action aux niveaux de la production, de la commercialisation et de la consommation, le commerce équitable contribue à l'établissement de conditions propres à élever le niveau de vie et de protection sociale et environnementale des producteurs, travailleurs et de leur famille engagés dans le commerce équitable. Ces bénéficiaires sont soit des producteurs défavorisés membres d'une OP, soit des travailleurs rémunérés par un employeur.

A ce titre, le commerce équitable est un outil au service du Développement Durable.

Des pratiques du commerce équitable existent depuis le début du XXe siècle, même si le terme de «commerce équitable», n'est apparu qu'au milieu des années 1960. Dès lors des initiatives se sont développées notamment en Europe. Elles sont le fait généralement d'ONG issues du mouvement caritatif ou coopératif ou de l'engagement de personnes militantes.

A partir des années 1990, le mouvement du commerce équitable s'est structuré progressivement autour de fédérations internationales.

L'engagement de nouvelles parties prenantes (PME, associations, grande et moyenne distribution, etc.) soucieuses d'appliquer les principes du commerce équitable rend aujourd'hui nécessaire une concertation collective et consensuelle pour les définir.

Le fruit de cette concertation vise à définir des bases professionnelles communes et partagées. Il contribue également à apporter une information claire et fiable au consommateur.

5 Les trois principes du commerce équitable

Le commerce équitable implique un partenariat commercial, technique et social, entre les OCE, les parties prenantes, les organisations de producteurs et/ou de travailleurs, il est fondé sur le dialogue, la transparence, le respect et la confiance. Il agit au bénéfice des producteurs désavantagés et des travailleurs ainsi que de leurs familles, dans les pays en développement. Le commerce équitable vise l'équité dans les relations commerciales et s'inscrit dans un processus de développement durable.

Note : Au delà du CE, d'autres démarches s'inspirent de ces principes et peuvent bénéficier à des producteurs et travailleurs de pays développés quand les conditions économiques et sociales leur sont défavorables.

Le commerce équitable repose sur l'application des trois principes fondamentaux, complémentaires et indissociables suivants :

- **Principe I** : L'équilibre de la relation commerciale entre les partenaires ou co-contractants (voir 5.1) ;
- **Principe II** : L'accompagnement des organisations de producteurs (OP) et/ou de travailleurs **engagés** dans le commerce équitable (voir 5.2) ;
- **Principe III** : L'information et la sensibilisation du consommateur, du client, et plus globalement du public au CE (voir 5.3).

L'OCE dans tous les cas doit participer au processus de Commerce Equitable et garantir que les 3 principes du CE sont réellement mis en oeuvre. Au delà de cette responsabilité globale, les parties prenantes doivent, elles aussi s'engager dans la mise en œuvre des principes qui les concernent.

L'application de ces principes par les OCE ou parties prenantes vise à permettre aux producteurs/travailleurs :

- de sortir d'une économie de subsistance et d'accéder à l'éducation, à la culture, aux soins, etc. ;
- de bénéficier :
 - d'une amélioration des conditions des termes de l'échange, par une répartition plus juste du produit de la valeur ajoutée entre les producteurs et l'ensemble des autres acteurs de la filière ;
 - et de débouchés à leurs produits ou services sur les marchés internationaux.
- Et aux organisations de producteurs et de travailleurs de renforcer leur capacité d'action et de négociation à travers la consolidation de leur organisation.

Ces trois principes constituent la base professionnelle de la démarche de «commerce équitable», ils sont formalisés par contrat (contrat commercial unique ou ensemble intégrant un contrat cadre et des contrats commerciaux). Compte tenu de l'impact attendu du commerce équitable sur le développement des revenus des producteurs et des travailleurs, le commerce équitable s'inscrit dans le cadre d'une relation contractuelle durable.

Au delà de ces principes et critères du commerce équitable, les OCE et les parties prenantes, peuvent prendre des dispositions particulières complémentaires spécifiques à leurs relations commerciales.

5.1 Principe I : L'équilibre de la relation commerciale

Le contrat constitue la base de la relation commerciale dans une démarche de commerce équitable. La section 5.1 vise à apporter une aide aux partenaires impliqués dans une démarche de commerce équitable s'agissant de la rédaction du contrat et de la définition des droits et obligations respectifs.

Cette partie souligne les principales dispositions contractuelles qui concourent à la réalisation des trois principes du commerce équitable visés ci-dessus et qu'il convient de renseigner avec soin. Il est également apparu utile de préciser certaines de ces dispositions qui sont détaillées dans les paragraphes 5.1.1 à 5.1.2.3.

NOTE : Les dispositions conventionnelles ci dessous, forment un cadre générique minimal qui laisse la possibilité aux parties contractantes de l'adapter à leur politique ou stratégie commerciale et aux contraintes qui leurs sont propres.

Tableau 1

Clauses du contrat	Détails des clauses du contrat
<p>1. La présentation des parties au contrat, de leur organisation et de leur situation financière</p>	<p>Cette présentation permet d'identifier clairement les contractants, d'une part le premier acheteur en France (OCE ou partie prenante) et d'autre part l'autre partie (tel que par exemple l'organisation de producteurs).</p> <p>La présentation des parties comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nom ou la raison sociale ; — la forme juridique de la société ou entité et/ou le type d'organisation de l'entité partie au contrat ; — le capital social ou fonds associatifs ; — le numéro d'enregistrement de la société, de l'organisation de producteurs ou du producteurs parties au contrat (registre du commerce, registre des métiers, etc.) ; — l'adresse et coordonnées des parties au contrat.
<p>2. Les objectifs du contrat</p>	<p>La définition des objectifs du contrat est une condition déterminante pour sa validité. Ces objectifs sont établis en cohérence avec les principes du commerce équitable. Ils servent à équilibrer la relation entre les parties contractantes et font référence aux modalités d'accompagnement pour le développement des organisations de producteurs et de leur communauté.</p>
<p>3. La nature des prestations</p>	<p>La nature et l'étendue des prestations sont explicitées le plus précisément possible dans le contrat, le cahier des charges et/ou tout autre document annexé au contrat : le contrat précise notamment la quantité, la périodicité des achats, s'il s'agit d'une vente ferme, d'un contrat de fourniture régulière.</p>
<p>4. Le montant des prestations et le mode de rémunération</p>	<p>Il convient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'indiquer le prix d'achat du produit et sa décomposition éventuelle ; — de préciser : <ul style="list-style-type: none"> — les conditions selon lesquelles les prix peuvent être modifiés pour une meilleure adéquation aux objectifs du commerce équitable ; — la fréquence des facturations et des paiements ; — l'instrument de paiement ; — les délais de paiement ; — les acomptes ou pré financement demandés par le producteur ou l'organisation de producteurs ; — la monnaie de compte, de paiement et l'imputation des risques de change ; — les taxes applicables ; — les conséquences des éventuels retards de paiement.

«à suivre»

Tableau 2 (fin)

Clauses du contrat	Détails des clauses du contrat
5. Les caractéristiques qualitatives des produits concernés (cahier des charges) (voir 5.2)	Les parties au contrat indiquent les critères à satisfaire en matière de qualité et de sécurité des produits et services en tenant compte des prescriptions réglementaires applicables et prévoient le cas échéant l'accompagnement nécessaire.
6. Les droits et obligations des contractants (voir 5.1.2) :	Le contrat prévoit : <ul style="list-style-type: none"> — les engagements des parties au contrat ; — l'étendue et la limite des responsabilités de chacune des parties et les mesures à prendre pour appliquer les textes de référence en matière de respect des clauses sociales ; — l'application des principes et droits sociaux fondamentaux au travail (voir 5.1.2.2).
7. La production dans le respect de l'environnement, de la santé et des exigences de sécurité (voir 5.1.2.3)	Le contrat prévoit : <ul style="list-style-type: none"> — l'étendue et la limite des responsabilités de chacune des parties et les mesures à prendre pour appliquer la réglementation et les dispositions en matière de respect de l'environnement et de la santé des personnes qui produisent ; — la répartition des tâches et les obligations dans le domaine de la protection de l'environnement liées et générées par la production, objet du contrat.
8. La fourniture/mise à disposition d'information au producteur ou à l'OP de l'information permettant de faciliter l'accès des organisations de producteurs au marché	Le contrat prévoit les règles et conditions en matière d'échange d'information entre les parties, afin de permettre le bon déroulement du contrat (notamment celles concernant les débouchés à l'exportation ou sur les marchés locaux/régionaux).
9. Les modalités de contrôle	Le contrat fixe les règles qui s'appliquent pour le contrôle et la vérification de l'exécution du contrat.
10. Les modalités de contrôle de l'application des critères du commerce équitable et les conditions de résiliation du contrat	Les parties prévoient et organisent les structures de coopération, de coordination et de contrôle de la démarche de commerce équitable en vue d'assurer la réalisation des objectifs de commerce équitables poursuivis.
11. La langue dans laquelle est rédigé le contrat et le droit applicable	Le contrat définit la ou les langues utilisées pour la rédaction du contrat et celle qui fait foi. Il précise le vocabulaire et spécifie le droit applicable à la relation contractuelle.
12. La durée du contrat (période pendant laquelle les parties sont liées) et les modalités de renouvellement du contrat	La durée du contrat est établie en cohérence avec les objectifs du commerce équitable poursuivis : favoriser la continuité dans les commandes et la mise en œuvre d'une planification et de pratiques de production « durables » (engagement sur des volumes et sur une durée la plus longue possible).
13. Les règles de médiation ou d'arbitrage, le tribunal compétent en cas de litige entre les deux parties	Le contrat prévoit, en cas de conflit entre les parties, la mise en place d'un processus favorisant le dialogue et faisant appel si nécessaire à un arbitrage extérieur. Il prévoit les conditions de règlement des litiges : règlement amiable, conciliation, à défaut l'arbitrage, les tribunaux compétents, etc.

5.1.1 Le montant des prestations et le mode de rémunération : le mode de détermination du prix

Le commerce équitable cherche à rééquilibrer les termes de l'échange du commerce international et à limiter les conséquences de la fluctuation des prix des produits ou services sur les revenus des producteurs par une intervention sur la détermination d'un prix «équitable». Les modalités de détermination d'un prix «équitable» prennent en compte les besoins des producteurs et travailleurs désavantagés et de leurs familles afin de leur permettre d'assurer la rentabilité de leur activité, ainsi qu'un développement économique, social, culturel, etc.

Le prix est un élément majeur d'une relation commerciale équitable. En conséquence, l'OCE s'assure que le prix «équitable» déterminé tient compte des critères ci-dessous.

Le prix d'achat à l'OP ou le prix FOB est déterminé par l'OP, en accord avec l'OCE et doit permettre :

- de couvrir les coûts de production et de logistique
- de verser une rémunération qui permette de satisfaire aux besoins fondamentaux des producteurs et travailleurs désavantagés ainsi que de leurs familles, et d'améliorer leur niveau de vie (éducation, culture, santé, logement, loisirs, etc.)
- de dégager une marge permettant de réaliser les investissements (outils de production, etc.) et de contribuer à la satisfaction des besoins collectifs (organisation, éducation, culture, santé, loisirs, infrastructures, structuration des organisations de producteurs, etc.).

Ce prix doit être au moins égal au prix de référence (défini pour certains produits et certaines zones géographiques), reconnu par les fédérations internationales du commerce équitable regroupant des OCE et des OP.

Les modalités de mise en œuvre de ce prix doivent être compatibles avec les règles de concurrence communautaires et nationales. Les pratiques sont examinées à la lumière de leur contexte économique et juridique et des effets du prix de référence sur le fonctionnement de la concurrence sur ce marché.

Note : ce rappel du droit applicable est effectué dans l'attente d'un avis futur du Conseil de la Concurrence.

5.1.2 Les droits et obligations de chacune des parties

5.1.2.1 Les engagements des organisations de producteurs et de travailleurs, des OCE et des parties prenantes

L'OCE est garante de l'application des 3 principes du CE détaillés ci-après. Elle assure une transparence des résultats de sa démarche de commerce équitable (sur les aspects économiques, sociaux, et environnementaux) et les rend accessibles à des tiers. En outre, elle veille à la mise en place d'un système de vérification permettant de s'assurer que les principes et critères du commerce équitable sont respectés par les parties prenantes de la filière de commerce équitable.

Un contractant peut être engagé dans une démarche de CE pour tout ou partie des produits qu'il commercialise. Dans ce cas, l'information faite sur ces deux catégories de produits est particulièrement claire, vérifiable et non ambiguë.

Les OCE encouragent aussi les acteurs des filières de commerce équitable autres que les OP à s'engager dans des démarches de progrès s'inspirant des principes et critères du CE.

L'Organisation de Producteurs ou de Travailleurs :

- les producteurs et travailleurs sont structurés en organisations de producteurs / de travailleurs en vue de contribuer au développement social et économique de leurs membres et de leurs communautés :
- l'organisation de producteurs ou de travailleurs est administrée de manière, transparente et non discriminatoire ;
- ses membres exercent un contrôle effectif sur sa gestion et notamment déterminent démocratiquement la répartition des revenus générés par le CE ;
- elle gère les revenus générés par la démarche de CE en conformité avec un objectif de développement économique, social, etc., de la communauté. Elle s'assure que les producteurs ou travailleurs sont bénéficiaires des revenus du CE.
- Note : Les producteurs isolés sont engagés dans un processus de structuration, selon des modalités acceptées, planifiées et mesurées.

L'OCE :

Elle est garante de l'application par les différentes parties prenantes des principes et critères du commerce équitable. A ce titre elle s'assure que les parties prenantes impliquées dans leurs démarches de commerce équitable appliquent elles-mêmes ces principes et critères.

Elle assure la transparence de son organisation y compris sur les aspects sociaux et les conditions de travail (voir 5.1.2.2), sur sa gestion et sur les résultats obtenus, notamment s'agissant de l'impact de ses actions sur le développement local et la consolidation des organisations de producteurs et de travailleurs (bilans, rapports annuels, ou autres moyens appropriés etc.).

Lorsque l'OCE dispose de revenus générés par la démarche de commerce équitable, elle gère ces revenus en conformité avec les objectifs du commerce équitable.

Elle applique par ailleurs le principe de non discrimination dans son fonctionnement.

5.1.2.2 L'application des principes et droits fondamentaux au travail et droits sociaux

L'OCE est garante de l'application des droits fondamentaux au travail et des droits sociaux des travailleurs par les OP et les employeurs (conditions de travail, droits des travailleurs, etc.). Et si nécessaire, elle les incite à s'engager dans une démarche de progrès selon des modalités acceptées, planifiées et contrôlées.

L'OCE :

Elle établit des relations avec les employeurs ou les organisations de producteurs, qui respectent le droit national et local (sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec le droit international). Et si nécessaire, elle les incite à les appliquer.

Les parties au contrat de commerce équitable veillent à respecter les textes de référence de droit international suivants :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, dont l'article 23 affirme que "*Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine*" ;
- le pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ,
- la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en 1998.

Il s'agit des droits fondamentaux suivants :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
Convention N° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et Convention N° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
Convention N° 29 sur le travail forcé de 1930 et Convention N° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957 ;
- l'abolition effective du travail des enfants(*) ;
Convention N° 138 sur l'âge minimum de 1973 et Convention N° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
Convention N° 100 sur l'égalité de rémunération de 1951 et Convention N° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 ;

(*) Les enfants peuvent réaliser des travaux agricoles, de transformation ou d'artisanat à condition que :

- ce travail soit effectué uniquement dans le cadre familial, de la communauté ou de la tribu et que les enfants soient régulièrement éduqués et nourris (pas de signes de famine, de carence, de malnutrition, de prostration) ,
- ce travail soit adapté en durée, force physique et mentale à l'âge ou au stade de développement effectif de l'enfant, excluant tout travail pénible, dangereux, polluant ou toxique, potentiellement vulnérant, antihygiénique ou avilissant pour sa santé physique et psychique ;
- les enfants soient régulièrement scolarisés le reste du temps ou en apprentissage culturel traditionnel à l'intérieur de la famille ou du groupe tribal ;
- les services sociaux ou de santé locaux ou les ONG en appui sanitaire et social ne signalent pas des cas contrevenants aux cas précités ;
- le travail ne gêne en rien leur développement et au contraire, les intègre mieux à leur culture, aux us et coutumes de leur famille ou groupe (apprentissage des rites liés à ces divers travaux).

L'OP ou l'employeur :

- respecte les critères du CE concernant les aspects économiques et sociaux ;
- fixe des salaires égaux ou supérieurs à la moyenne régionale et au salaire minimum légal (s'il existe) pour des postes similaires, et en assurer un paiement régulier ;
- fait bénéficier les producteurs désavantagés ou les travailleurs du revenu supplémentaire disponible généré par le CE ;
- tient à la disposition de l'OCE les documents relatifs à la démarche de commerce équitable et à l'utilisation des bénéfices du CE ;
- assure la transparence vis-à-vis de l'OCE sur les conditions de travail et les effectifs, ainsi que sur la rémunération effectivement payée aux travailleurs et sa périodicité.

5.1.2.3 La production dans le respect de l'environnement, de la santé et des exigences de sécurité

En accord avec le contrat établi, l'OCE garantit le respect des critères mentionnés ci-dessous, et si nécessaire encourage les acteurs de la filière à s'engager dans une démarche de progrès selon des modalités acceptées, planifiées et contrôlées.

Elle veille à ce que les produits soient élaborés, transformés et commercialisés selon des processus respectueux de la santé et de l'environnement des populations locales, des populations qui produisent et des consommateurs (*en conformité avec les recommandations de l'OMS*).

L'OCE :

Elle veille à ce que les OP et employeurs :

- mettent en œuvre des techniques de cultures anti-érosives ;
- limitent l'utilisation d'engrais minéraux, de pesticides de synthèse ;
- développent des techniques favorisant la prévention et la lutte biologique contre les parasites, maladies et favorisant le maintien de la biodiversité ;
- gèrent l'eau (prélèvement, rejet, recyclage) de façon à respecter l'environnement ;
- limitent les quantités de rejets dans l'eau et dans l'air, ainsi que leur caractère polluant ;
- favorisent les modes de cueillette ou de récolte des végétaux qui n'affectent pas la stabilité de l'habitat naturel, ni la survie des espèces naturelles dans leur zone de récolte ;
- sécurisent la gestion (manutention et le stockage) des engrais, des produits phytosanitaires, et des matières dangereuses dans des lieux appropriés, afin d'éviter tout risque de contamination tant pour l'humain que pour l'environnement ;
- préviennent à la source la production de déchets, les gère ou les achemine dans des filières de traitement (y compris de recyclage) dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement ;
- favorisent l'utilisation de ressources renouvelables, en veillant à leur renouvellement effectif et en excluant les semences non auto-reproductibles issues du génie génétique.

NOTE Ces critères s'appliquent aux activités de pêche et agricoles (sans distinction entre petits producteurs et plantations) aussi bien qu'aux activités artisanales et industrielles.

5.1.2.4 Référentiels internationaux

Au-delà de l'application des trois principes du CE, les OCE doivent appliquer des référentiels spécifiques aux produits ou services.

Lorsque des référentiels privés internationaux du commerce équitable existent et sont reconnus par les fédérations internationales du commerce équitable (qui regroupent des OCE et des OP), leurs niveaux d'exigence constituent la base minimale de référence. Tout nouveau référentiel doit respecter les mêmes modes d'élaboration que ces référentiels internationaux et se conformer au Guide ISO 59 ou tout document équivalent (la Charte ISEAL, etc.).

5.2 Principe II : L'accompagnement des organisations de producteurs et de travailleurs

Les actions d'accompagnement contribuent au renforcement des capacités des OP et donc à leur autonomie dans une perspective de développement durable. Dans ce cadre, ces actions sont réalisées afin de permettre aux OP de se structurer au plan régional, national et international et de participer activement à la démarche du commerce équitable.

Les actions d'accompagnement sont formalisées et planifiées, les objectifs sont fixés et un bilan périodique est réalisé. Elles couvrent les champs suivants :

- a) Production
- b) Commercialisation des produits
- c) Renforcement des organisations de producteurs et structuration de leurs réseaux
- d) Participation des organisations de producteurs et travailleurs à la démarche du commerce équitable
- e) appui aux OP non encore intégrées dans une démarche de commerce équitable

Selon les cas (filrière «intégrée»¹ ou filrière «non intégrée»²), les actions d'accompagnement mises en oeuvre peuvent varier. En effet, le type de distribution et dans certains cas le type de produits commercialisés impliquent des démarches, des approches commerciales et des actions spécifiques.

Note :

Dans la filière intégrée : Les importateurs et distributeurs sont des OCE. La responsabilité de l'application des 3 principes du CE est clairement définie.

Dans la filière non intégrée : Les importateurs et distributeurs ne sont généralement pas des OCE. Dans ce cadre, Une OCE non impliquée directement dans la relation commerciale s'assure du respect des 3 principes du CE.

a) Production

L'accompagnement consiste dans ce cadre à développer et valoriser des savoir-faire et les capacités productives pour répondre aux exigences des marchés (techniques, qualitatives, traçabilité, etc.) et aux principes fondamentaux du commerce équitable (respect de l'environnement, droits au travail et droits sociaux, etc.) et

Dans ce cadre l'OCE :

- Propose et s'assure du partage d'expérience et de connaissance entre les producteurs de l'OP et entre les OP, notamment par la mise en place de sessions de formation et l'organisation de rencontre entre OP aux niveaux régional, national et international ;
- Apporte toutes les informations et actions de conseil utiles et nécessaires, liés aux exigences du ou des pays de distribution, permettant de parfaire les techniques utilisées et la qualité des produits ou services proposés par l'OP, dans le respect des méthodes, cultures traditionnelles, et des exigences du CE ;
- Met en relation les OP avec les parties prenantes susceptibles de mener les actions d'accompagnement identifiées ou demandées (qualité des produits, commercialisation, gestion, respect des critères du commerce Equitable...);
- Assure le suivi de la mise en œuvre des actions d'amélioration, lorsque des écarts sont détectés dans la mise en œuvre de la démarche de commerce équitable. Le cas échéant, elle les conseille dans la mise en œuvre de ces mesures (analyse, recherche de solution, etc.).

Dans le cas de filières non intégrées, ces actions sont réalisées principalement par des coordinateurs locaux.

Dans le cas des filières intégrées, lorsque la quantité ou la valeur de produits fournis par l'OP est faible, ces actions ne sont pas systématiques. Elles concernent les organisations de producteurs ayant manifesté des besoins spécifiques dans l'un ou l'autre des domaines concernés.

b) Commercialisation des produits

L'accompagnement consiste à fournir aux OP des débouchés si le besoin est avéré à leurs produits et à leur permettre de mieux connaître les marchés de la filière considérée et leur évolution, et en conséquence de pouvoir adapter leur production.

Dans ce cadre les actions d'accompagnement consistent notamment à :

Filière intégrée :

L'importateur : assure la commercialisation les produits au sein de son réseau de distribution et Informe les OP des évolutions et exigences des marchés.

Filière non intégrée :

L'OCE :

- Permet la commercialisation des produits par la mise en relation des OP avec des partenaires économiques (importateurs, fabricants et distributeurs), par la prospection de nouveaux marchés, par l'organisation de rencontres régulières avec les partenaires afin de rapprocher l'offre et la demande et de négocier les conditions de création, de commercialisation et de promotion des nouveaux produits. Ces actions sont menées à partir d'une évaluation des besoins.
- Informe les OP des évolutions et exigences des marchés.

c) Renforcement des organisations de producteurs et structuration de leurs réseaux

Un des apports essentiels du CE est l'aide à la structuration des OP. Elle permet de renforcer l'autonomie des OP, de préserver leur identité culturelle et leur capacité à défendre leurs intérêts et à négocier vis-à-vis des marchés et des institutions publiques. La structuration des OP est la conséquence visible de la participation et l'implication de l'OP au CE, elle constitue un indicateur de l'impact du CE. Les échanges entre OP, la construction de réseaux d'OP régionaux nationaux et internationaux permettent de consolider cet apport.

L'OCE :

- Apporte son appui (aide financière directe, aide à la recherche de financement, appui organisationnel) à la création et au fonctionnement des réseaux d'OP, notamment par l'organisation de rencontres ou d'échanges à l'échelle régionale, nationale, internationale réunissant les organisations de producteurs et/ou de travailleurs impliquées dans le CE.

d) Participation des organisations de producteurs et travailleurs à la démarche du commerce équitable

L'accompagnement consiste à faciliter la participation des organisations de producteurs et de travailleurs aux débats menés au sein des organisations internationales de CE.

Filières intégrées :

L'OCE :

- communique aux OP les informations susceptibles de permettre leur implication concrète dans les dispositifs de commerce équitable qui les concernent .
- permet à l'OP d'exprimer ses besoins et avis et les prend en compte

Filières non intégrées :

Les OP ou les réseaux auxquels elles appartiennent désignent leurs représentants au sein de l'OCE, de sa fédération internationale ou de tout autre espace de concertation permettant leur participation aux décisions stratégiques ou politiques les concernant.

Dans ce cadre l'OCE :

- Met à disposition des OP ou de leurs représentants les informations nécessaires
- Facilite l'expression des besoins et positions des OP et les prend en compte

e) appui aux OP non encore impliquées dans une démarche de commerce équitable

Filières non intégrées :

Au-delà des producteurs et des OP déjà impliqués dans le CE, l'OCE met en œuvre des plans d'action annuels visant à trouver des débouchés pour d'autres producteurs et OP souhaitant intégrer les circuits du CE :

L'OCE :

- Recherche des acteurs économiques susceptibles de s'impliquer avec ces nouvelles OP,
- Réalise des études de faisabilité pour appuyer la mise en place de nouvelles filières et de nouveaux marchés.

5.3 Principe III : L'information et la sensibilisation du consommateur, du client et plus globalement du public, au commerce équitable

Le consommateur intervient à l'extrémité de la filière du CE. Faire appel au choix du consommateur et plus généralement du public par des actions d'information et de sensibilisation, offre la possibilité de contribuer à l'amélioration du niveau de vie des producteurs, des travailleurs défavorisés et de leurs familles en assurant des débouchés aux produits et/ou services issus du CE. Pour ce faire, le consommateur doit disposer d'une information claire, fiable et vérifiable qui suppose un cadre de référence, une garantie pour l'application des critères, une évaluation objective des résultats, une assurance quant à la qualité des produits et/ou services à un prix équitable. En concertation avec les OCE, conformément aux incitations des Pouvoirs Publics, les associations de consommateurs sont associées ou initient des actions à caractère pédagogique.

Des actions éducatives successives, par tout outil de communication approprié (colloques, sites internet, brochures...), sont menées, tant pour les filières intégrées, que pour les filières non intégrées.

Les OCE apportent soit directement, soit en lien avec d'autres partenaires (notamment les associations de consommateurs), leur contribution à la sensibilisation et à l'information des consommateurs et plus globalement du public. Elles sont réceptives aux remarques formulées par les associations de consommateurs.

Les actions d'information et de sensibilisation présentent le rôle du consommateur susceptible de donner un sens à un acte d'achat.

L'OCE :

L'OCE apporte sa contribution à la sensibilisation et à l'information des consommateurs et plus globalement du public par une information claire et lisible (soit directement soit en lien avec d'autres partenaires (associations de consommateurs, etc.) notamment sur :

- une information sur la qualité, l'origine, la traçabilité, les caractéristiques des produits et/ou services, les lieux de mise à disposition, leur mode de production,
- les objectifs du CE, en accord avec les principes du Développement Durable compte tenu des règles et pratiques du commerce international,
- les principes du CE et ses avancées en matière de droits des personnes selon les recommandations de l'OIT, le respect des règles sanitaires, de sécurité, de préservation de l'environnement, dans le cadre d'une consommation durable comme définie par l'OCDE,
- le fonctionnement du CE :
 - un accompagnement d'ordre logistique, financier, technique, commercial qui renforce les capacités productives, l'autonomie, tout en favorisant le développement économique, sanitaire, social, culturel des producteurs, OP, travailleurs et de leurs familles,
 - le mode de détermination d'un prix équitable, la transparence de sa formation, l'incidence des marges tout au long des filières,
 - l'existence de contrôles effectués sur les engagements pris par les acteurs du CE aux différents niveaux de la démarche du CE.

— la reconnaissance des OCE (prévue dans le cadre de la Loi du 2 août 2005)

— les contrôles indépendants lorsqu'ils existent.

Le CE vise aussi à des changements des règles et des pratiques du commerce international conventionnel en faveur des producteurs défavorisés et des travailleurs. C'est pourquoi les actions concrètes des OCE (plaidoyer, campagnes, etc.), qui peuvent être menées au moyen de partenariats avec d'autres acteurs, favorisent de tels changements.

Ces actions consistent en :

- Elaboration de propositions d'amélioration des règles et pratique du commerce international conventionnel au bénéfice des producteurs et des travailleurs désavantagés ou soutien à des propositions existantes
- Echange avec d'autres acteurs nationaux et internationaux (associations de solidarité internationales, de défense des droits de l'homme, de consommateurs, syndicales, etc.)
- Participation à des activités de plaidoyer auprès des décideurs politiques et économiques en vue de promouvoir ces améliorations
- Activités permettant l'implication de la société civile dans le cadre de campagnes de promotion de ces améliorations.